

Arrêt

n° 265 571 du 15 décembre 2021
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MITEVOY
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2021 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. MITEVOY, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes né le 30 janvier 1993 à Conakry et y résidez jusqu'à départ de Guinée.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2015, vous êtes sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et membre d'un des trois bureaux du comité de base de ce parti dans votre quartier d'Hamdallaye 4.

Suite aux élections communales du 4 février 2018, la population manifeste contre les fraudes durant l'élection. Le 6 février 2018 vers 21h, un jeune homme dénommé [M.D.D.] est tué à Matam. Le

lendemain, pendant que vous travaillez, le corps est enterré au cimetière et les policiers et gendarmes viennent lancer des gaz lacrymogènes et tirer sur la population. Vers 17h, comme la situation se calme, vous décidez de rentrer de votre travail chez vous. Vous vous rendez en taxi moto jusqu'à Hamdallaye Pharmacie et poursuivez le reste du chemin à pied. Alors que vous vous engagez pour traverser, un gendarme se dirige vers vous et demande si vous le reconnaissiez. Vous répondez par la négative et il vous donne un coup sur votre visage. Il vous met à terre et d'autres gendarmes se joignent à lui pour vous rouer de coups de matraque. À bord de leur pickup, ils vous emmènent ensuite à la gendarmerie d'Hamdallaye où vous êtes accusé d'avoir frappé [K.], le jeune frère de l'un des gendarmes, ce que vous réfutez. Le gendarme et son collègue vous enferment dans une cellule appelée "chambre noire". Le 9 février 2018, vous êtes emmené au bureau afin d'y être interrogé. Vous êtes questionné sur les raisons pour lesquelles vous manifestiez et faisiez la grève. Vous êtes alors accusé de soutenir le parti de Cellou Dalein Diallo et de pousser la population à semer la pagaille et à faire la grève et vous êtes à nouveau frappé. Le gendarme vous dit alors qu'il vous a reconnu et que vous avez jeté une pierre sur un certain [M.K.]. Ils vous demandent de signer le procès-verbal de votre interrogatoire. Vous refusez de signer le document en estimant qu'ils y ont écrit des mensonges. Vous êtes à nouveau roué de coups et perdez connaissance. Vous êtes emmené à l'hôpital de Donka. Lorsque vous vous réveillez, vous demandez à aller aux toilettes. Vous êtes constamment sous la surveillance d'un gendarme. Lorsque ce dernier s'arrête afin d'allumer sa cigarette, vous profitez de son inattention pour prendre la fuite. Avec l'aide d'un ouvrier qui travaillait dans l'hôpital, vous parvenez à prendre la fuite. Vous vous rendez alors à Kagnébélé chez un de vos amis où vous vous réfugiez pour planifier votre départ du pays avec l'aide de votre patron.

Muni d'un passeport d'emprunt, vous quittez définitivement la Guinée le 13 février 2018 en avion en direction du Maroc. Vous traversez la Méditerranée à bord d'un zodiac et rejoignez l'Espagne où vous séjournez jusqu'en septembre 2018 avant de transiter par la France vers la Belgique. Vous entrez sur le territoire belge le 16 septembre 2018 et vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers à la date du 1er octobre 2018.

Le 15 avril 2020, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant votre demande. Le 13 mai 2020, vous avez introduit une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »). Le 30 novembre 2020, par son arrêt n° 245 090, le Conseil a annulé la décision du Commissariat général en raison des éléments suivants : votre affiliation et votre activisme en faveur de l'UFDG sont établis, votre vécu carcéral allégué n'a pas été suffisamment investigué au cours de votre entretien personnel, les dernières informations à disposition du Conseil concernant la situation des membres de l'UFDG et qui sont datées du mois d'avril 2020 invitent à analyser votre demande avec prudence et les deux parties sont invitées à fournir des informations actualisées et spécifiques à la situation des membres de l'UFDG résidant dans le quartier d'Hamdallaye à Conakry.

Le Commissariat général a dès lors jugé utile de vous réentendre.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez un extrait d'acte de naissance, une carte de membre de l'UFDG pour la période 2017-2018, quatre photographies personnelles, le témoignage d'un membre de votre comité de base, la carte d'identité de votre épouse ainsi que vos observations relatives aux notes de vos deux entretiens personnels.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, il apparaît que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le commissariat général n'a constaté aucun besoin procédural spécial de votre chef.

Dès lors, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel

de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être arrêté ou tué par les autorités guinéennes en raison de votre évasion, de votre militantisme politique en faveur de l'UFDG et de votre origine ethnique peule (Questionnaire CGRA, question 3, entretien personnel du 23 janvier 2020, p. 15 et entretien personnel du 26 mars 2021, pp. 3-5).

Or, divers éléments empêchent de tenir votre récit et les craintes dont vous faites état pour établis.

Premièrement, concernant votre profil politique, le Commissariat général relève que vous n'apportez pas à sa connaissance d'éléments qui sont de nature à établir votre visibilité politique. Il ressort de vos déclarations que vous êtes affilié au parti UFDG depuis 2015 et membre du comité de base dans votre quartier à Hamdallaye secteur 4. Vous déposez votre carte de membre du parti pour démontrer cet élément (farde « Documents », n° 2). À propos de votre rôle au sein du comité de base, vous déclarez spontanément que votre rôle consistait à sensibiliser les gens du quartier et informer la population lors de l'arrivée des délégations du « grand bureau », à organiser des galas et mettre en place les chaises dans les lieux de réunions ou d'évènements (entretien personnel du 23 janvier 2020, p. 7). Invité à parler plus en détail de votre rôle dans l'organisation des réunions, il ressort de vos déclarations que vous informez les personnes autour de vous qui doivent y assister et aider à amener des chaises et placer des chaises à l'endroit où la réunion doit avoir lieu. Vous déclarez qu'au sein de ce comité, il y a 10 à 20 personnes qui ont la même tâche que vous (ibid., p. 8). À propos de l'organisation des matchs de gala, vous déclarez que votre rôle est de nettoyer le terrain, placer des chaises et fixer des tentes pour couvrir les personnes qui vont assister au match (ibid., p. 8). Invité à en dire davantage, vous ajoutez que votre rôle est également d'informer les gens qu'un match aura lieu, en allant à leur rencontre et par le bouche-à-oreille. Vous ajoutez que vous sensibilisez la population lors des manifestations afin que les manifestants ne lancent pas de cailloux sur les autorités et distribuez des pancartes (ibid., p. 9). Constatons dès lors que vos activités concrètes pour l'UFDG se limitent à une aide dans le nettoyage, la disposition des chaises et l'organisation des salles de réunion. Quant à vos activités de sensibilisation, force est de constater que vos propos sont à la fois imprécis et inconsistants. Enfin, vous déclarez avoir participé à de nombreuses manifestations mais n'avoir jamais rencontré le moindre problème avec les autorités avant le 7 février 2018 et vous ne démontrez pas de quelle manière les autorités guinéennes auraient pu être informées de votre militantisme (entretien personnel du 23 janvier 2020, pp. 9-10 et entretien personnel du 26 mars 2021, p. 5). Lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison, au vu de votre profil politique limité, les autorités souhaiteraient s'en prendre à vous, vous répondez de manière générale que ce sont les gens qui manifestent et les jeunes sensibilisateurs et non les cadres qui se font arrêter (entretien personnel du 26 mars 2021, p. 12). À nouveau, le Commissariat général souligne que vous n'avez jamais rencontré de problème lors de vos participations à des évènements politiques (réunions, sensibilisations ou manifestations) et votre réponse ne permet pas de comprendre pourquoi les autorités souhaiteraient vous persécuter pour cette raison. Quant au fait que les autorités vous rechercheraient parce que vous vous êtes évadé, le Commissariat général ne tient pas cet élément pour établi (voir infra).

Le Commissariat général souligne par conséquent que vous n'exercez aucune responsabilité importante au sein de l'UFDG et que vous ne présentez pas un profil d'une visibilité telle que vous pourriez être visé par vos autorités en cas de retour en Guinée pour cette raison.

À ce sujet, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (farde « Informations sur le pays » n° 1 : COI Focus « Guinée. L'élection présidentielle du 18 octobre 2020 », 14 décembre 2020 et n° 2 : Rapport et articles de presse : article Amnesty International « Guinée. Mort en détention et prison ferme pour des opposants », 2 février 2021 ; article RFI « Guinée : les avocats des opposants de l'UFDG détenus saisissent la Cédéao », 19 mars 2021 ; article Guinée114 « Cellou Dalein Diallo sur la détention des opposants : « Alpha Condé veut que l'UFDG soit neutralisée... » », 14 avril 2021 ; article Africaguinée « Détention de Chérif Bah et Cie : un nouveau moyen de pression sur Alpha Condé... », 12 mars 2021 ; article Africaguinée « Détention de Gaoual et Cie : des opposants guinéens se donnent rendez-vous au Sénat français », 17 avril 2021) que malgré les contestations organisées par le Front national pour la défense de la Constitution (FNDC) depuis octobre 2019, la nouvelle Constitution est promulguée le 6 avril 2020, à la suite d'élections législatives et d'un référendum ayant eu lieu en mars 2020 et boycottés par l'opposition. Le nouveau texte laisse au président Alpha Condé la possibilité de briguer un troisième mandat, en se présentant à l'élection présidentielle du 18 octobre 2020. Alors que le fichier électoral pose problème depuis de nombreuses années, par la présence de

doublons notamment, il est validé par la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), suite à un audit. Douze candidats se présentent à l'élection présidentielle, parmi lesquels le président sortant Alpha Condé du Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), mais aussi Cellou Dalein Diallo, président de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG). La candidature du leader de l'UFDG divise l'opposition. En effet, le FNDC dont l'UFDG fait partie conteste l'ensemble du processus électoral fondé sur la nouvelle Constitution. Y participer revient à s'exclure du mouvement.

La campagne présidentielle se déroule dans le contexte particulier du Covid-19, mais aussi sur fond de tensions. Des militants de l'UFDG et du FNDC sont arrêtés. Certains meetings de l'opposition sont également empêchés.

Le 18 octobre 2020, le scrutin se déroule dans le calme, sans incident majeur. L'opposition procède à sa propre comptabilisation des résultats, estimant que la Commission électorale nationale indépendante (CENI) est inféodée au pouvoir. Dès le lendemain de l'élection, Cellou Dalein Diallo se proclame vainqueur, sans attendre les résultats officiels. Cela provoque des heurts entre partisans de l'opposition et forces de l'ordre. Pendant le processus de comptage des voix, deux membres de la CENI dénoncent de graves anomalies et se retirent des travaux de totalisation des résultats. La situation reste par ailleurs tendue à Conakry. L'armée est réquisitionnée pour le maintien de l'ordre.

Le 24 octobre 2020, la CENI annonce la victoire du président sortant dès le premier tour avec 59,49 % des voix tandis que Cellou Dalein Diallo remporte 33,5 % des voix. Ce dernier introduit un recours à la Cour constitutionnelle qui sera rejeté.

Après la proclamation des résultats, de nouvelles tensions et violences sont enregistrées, principalement dans la banlieue de Conakry réputée favorable à l'opposition. Les appels à manifester lancés par l'UFDG pour protester contre « le hold-up électoral » peinent toutefois à rassembler. Dans ce contexte, les sources relèvent de nombreuses atteintes aux droits et libertés : coupures d'Internet, confiscation de passeports de certains leaders de l'opposition à l'aéroport de Conakry et suspension de toutes les manifestations de rue. A cela s'ajoute le fait que Cellou Dalein Diallo est resté bloqué chez lui par les forces de l'ordre pendant une dizaine de jours. Ses bureaux et le siège du parti ont également été occupés par des gendarmes et des policiers qui ont emporté des documents et des ordinateurs.

Les organisations de droits de l'homme, telles que Human Rights Watch (HRW) et Amnesty International (AI), dénoncent le caractère excessif de la force exercée par les forces de l'ordre lors des manifestations et la répression dont l'opposition est victime en Guinée. Plusieurs hauts cadres de l'UFDG sont en effet détenus depuis novembre 2020 à la Maison centrale de Conakry. De nombreuses autres personnes ont été arrêtées au cours des événements, mais aussi tuées et blessées.

Néanmoins, si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve d'une plus grande prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des personnes se prévalant être un opposant politique au régime guinéen, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition guinéenne. Il s'agit donc d'examiner si un(e) demandeur(se) de protection internationale peut se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités guinéennes ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant(e). Or, compte tenu de ce qui a été relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce faisant, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, dans son arrêt du 30 novembre 2020, le Conseil demande aux deux parties de fournir des informations actualisées et spécifiques concernant des personnes présentant un profil similaire au vôtre et qui habitent dans le quartier d'Ham dallaye à Conakry. Interrogé à ce sujet, vous expliquez que votre quartier se situe près de l'axe qui est dangereux et vous citez le nom de trois personnes du quartier sur lesquelles les forces de l'ordre ont tiré lors de manifestations (entretien personnel du 26 mars 2021, pp. 11-12).

De plus, dans vos observations relatives à votre second entretien personnel, Maître Mitevoy fait référence à deux extraits du COI Focus « Guinée, La situation ethnique » daté du 4 février 2019 (il s'agit en fait du COI Focus du 3 avril 2020). Ces deux extraits indiquent que les cas d'arrestations arbitraires à

Conakry se déroulent tous sur la route Le Prince entre les quartiers d'Hamdallaye et de Kaga-Bélyé en passant par Bambeto, Cosa, Sonfonia ou Cimenterie et particulièrement dans le quartier de Wanindra (site web du CGRA : https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinée_la_situation_éthnique_20200403.pdf et farde « Documents », n° 8). Le Commissariat général souligne les éléments suivants. La route Le Prince, dénommée « axe du mal » ou « axe de la démocratie » selon les points de vue politiques, traverse la ville de Conakry de part en part et est longue de plus de trente kilomètres. Les quartiers d'Hamdallaye et de Kaga-Bélyé sont distants de vingt-cinq kilomètres. Et, si la majorité des cas d'arrestations politiques à Conakry ont lieu sur cet axe routier, c'est parce qu'il est le lieu sur lequel s'exprime l'opposition qui y organise ses manifestations. Selon une organisation civile, il y a un acharnement contre les Peuls résidant dans ces quartiers et les forces de l'ordre vont jusqu'à arrêter des personnes à leur domicile lorsque des incidents violents émaillent les manifestations. Néanmoins, au vu de la taille de l'axe en question et de la forte densité de la population résidant dans ces quartiers, l'on ne peut pas parler de persécution systématique contre toute personne d'origine ethnique peule qui adhère à l'UFDG et qui réside dans cette zone ((site web du CGRA : https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinée_la_situation_éthnique_20200403.pdf, pp. 9-11, n° 3 : « COI Focus « Guinée, la situation politique liée à la crise constitutionnelle », pp. 10-11 et n° 4 : « Informations générale sur la Route le Prince »). De plus, le Commissariat général relève que, bien que vous ayez toujours vécu dans le quartier d'Hamdallaye depuis votre naissance, vous n'y avez pas rencontré de problème en raison de votre origine ethnique ou de votre affiliation politique (la détention dont vous dites avoir été la victime étant remise par le Commissariat général, voir infra et entretien personnel du 26 mars 2021, p. 12). Ces différents éléments ne démontrent pas que le simple fait d'être d'origine ethnique peule, de militer pour l'UFDG et d'habiter dans le quartier expose toute personne présentant ces caractéristiques à un risque de persécution de la part des autorités guinéennes. Par conséquent, le Commissariat général estime que cet élément n'établit pas davantage le besoin de vous octroyer un statut de protection internationale.

Deuxièmement, le Commissariat général relève des invraisemblances et incohérences concernant tant les circonstances de l'arrestation que vous invoquez que les accusations formulées dans le but de vous emprisonner. En effet, concernant les circonstances de l'arrestation, vous déclarez avoir été interpellé par un gendarme le 7 février 2018 sur le chemin vers votre domicile, alors que les heurts étaient terminés. Vous déclarez que ce gendarme avait déjà l'intention de vous mettre en prison afin de venger son frère [K.], membre du parti au pouvoir le RPG, qu'il vous accuse d'avoir frappé le 11 octobre 2015 (entretien personnel du 23 janvier 2020, p. 20). Il ressort pourtant de vos déclarations que vous n'avez pas participé à ce lynchage et que vous et le frère du gendarme avez souvent joué au football et habitez dans le même quartier. Or, il n'est pas vraisemblable qu'une telle accusation puisse être formulée trois ans après les faits. Bien que vous dites que cette famille avait quitté le quartier après les élections, ce gendarme aurait facilement pu vous retrouver s'il voulait vous nuire à ce point. Confronté à l'incohérence des circonstances de votre arrestation alléguée, vous répondez ne pas avoir de réponse. Invité à nouveau à expliquer pour quelle raison ce gendarme s'en prend à vous alors que vous n'avez pas participé au lynchage de son frère, vous déclarez : « Moi je dirai que c'est à cause que son frère est partisan du RPG et moi de l'UFDG et aussi y a eu un moment où je jouais au foot avec son frère aussi et c'est aussi peut-être que y a la différence UFDG et RPG deux partis qui s'affrontent » (ibid., p. 21). Lors de votre second entretien personnel, il vous a à nouveau été demandé d'expliquer l'incohérence de cette situation. Vous répondez dans un premier temps que vous ne comprenez pas davantage l'attitude de cette personne à votre égard et que « peut-être il était fâché contre moi » parce que son jeune frère avait été frappé. Or, rappelons que vous n'avez pas participé à cette bagarre et que l'attitude de ce gendarme telle que vous la présentez est totalement incohérente dès lors que vous n'avancez pas d'autre élément pertinent permettant de la comprendre. Dans un second temps, lorsque la question vous est reposée, vous ajoutez que vous pensez avoir été identifié (entretien personnel du 26 mars 2021, pp. 3-4 et 12). Cette explication hypothétique, sans davantage de précision de votre part pour l'étayer, ne convainc pas davantage le Commissariat général. Constatons aussi qu'alors que vous déclarez être actif depuis 2015 au sein de l'UFDG, vous avez expressément signifié n'avoir rencontré aucun autre problème avec les autorités auparavant et ne rendez par conséquent pas crédible le fait d'avoir été arrêté en 2018 en raison de faits survenus en 2015 en raison de votre appartenance politique. Par ailleurs, vous déclarez qu'une fois à la gendarmerie d'Hamdallaye, vous avez été accusé d'avoir participé à la manifestation du 7 février 2018 et d'y avoir jeté une pierre sur un gendarme, de soutenir Cellou Dalein Diallo, de pousser la population à semer le trouble et à faire la grève. Cependant, le Commissariat général ne peut croire au bien-fondé de ces accusations dans la mesure où vous n'étiez pas présent à cette manifestation, vous n'expliquez pas de façon convaincante pour quelle raison vous étiez spécifiquement visé par les autorités et vous n'avez pas non plus établi par vos

déclarations avoir un profil politique d'une visibilité telle qu'elle pourrait rendre crédible cet acharnement contre vous (voir supra).

Le Commissariat général est conforté dans son constat par vos déclarations succinctes, stéréotypées et dénuées de tout sentiment de vécu concernant l'unique période de détention de votre vie, à savoir les près de trois jours que vous dites avoir passés à la gendarmerie d'Ham dallaye du 7 au 9 février 2018. Ainsi, invité à raconter librement les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée, vous expliquez en substance au sujet de cette détention que vous avez été déshabillé et maltraité à votre arrivée à la gendarmerie, que vous avez été placé dans une cellule surnommée chambre noire avec plusieurs codétenus, dont un de vos ami, et vous citez leurs noms, vous dites qu'il y a eu des allé-venues de détenus et que vous avez à nouveau été interrogé et maltraité le 9 février 2018 au point de perdre connaissance et d'être amené à l'hôpital d'où vous parvenez à prendre la fuite (entretien personnel du 23 janvier 2020, pp. 16-18). Ces seuls éléments superficiels que vous apportez à la connaissance du Commissariat général tout comme votre manque de spontanéité à parler de cet évènement ne peuvent refléter le fait que vous ayez réellement vécu cette détention. De plus, lors de votre second entretien personnel, à la demande du Conseil, vous avez à nouveau été interrogé par le Commissariat général au sujet de cette détention alléguée. Vous ajoutez alors à vos propos antérieurs que vous n'avez pas mangé ni bu le premier jour, que vous faisiez vos besoins dans un seau et qu'il fallait le vider, que vous avez reçu à manger et à boire le deuxième jour et que vous avez été frappé au point de perdre connaissance car vous refusiez de signer le document que l'on vous présentait. Invité à vous montrer plus détaillé dans vos propos, vous expliquez que vous étiez stressé et dégouté par la saleté et que vous vous posiez des questions. Relancé une troisième fois, vous dites qu'il était difficile de marcher à l'intérieur de la cellule, que vous pensiez être en dépression et que vous n'arriviez pas à dormir. L'officier de protection constatant le caractère stéréotypé et limité de vos déclarations, des questions plus précises vous ont été posées pour vous permettre de vous exprimer de manière complète sur ce que vous avez vécu. Or, le Commissariat général relève également le caractère laconique et peu circonstancié de vos réponses aux questions précises qui vous ont été posées concernant la journée du 8 février, le déroulement des nuits en cellule, la description de votre cellule, votre état d'esprit, vos codétenus ainsi que le vécu de votre ami en détention (entretien personnel du 26 mars 2021, pp. 8-9). Par conséquent, le Commissariat général ne peut se contenter des quelques informations que vous avez été en mesure de fournir pour établir la réalité de cet évènement marquant.

Dès lors, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire que vous avez été arrêté dans les circonstances que vous invoquez ni que vous avez été détenu entre le 7 et le 9 février 2018 pour cette raison.

Enfin, vous avez invoqué à plusieurs reprises des craintes en cas de retour en Guinée en raison de votre origine ethnique peule. Cependant, constatons que d'une part, vous n'êtes pas parvenu par vos déclarations à rendre crédibles les problèmes que vous dites être à l'origine de votre départ de Guinée et que, d'autre part, vous avez déclaré n'avoir rencontré autre problème du fait de votre origine ethnique (entretien personnel du 23 janvier 2020, p. 22).

De plus, selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee._la_situation_ethnique_20200403.pdf), « la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème sauf en période électorale.

L'ethnie est en effet souvent instrumentalisée à cette occasion par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilise alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de

Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parle quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), le pouvoir manipule les ethnies mais aussi l'opposition qui « joue la victimisation à outrance ».

Les sources font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Cette zone se caractérise notamment par l'absence d'institutions publiques. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. Depuis octobre 2019, des manifestations sont organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition de partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédèrent une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart Peuls eux-mêmes, affirment cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry sont ciblées par les autorités, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique ». Aussi, si différentes sources font état d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle peuvent notamment être touchées des personnes d'origine peule, et que cette situation doit inciter les instances d'asile à faire preuve de prudence dans l'examen de telles demandes de protection internationale, le Commissariat général estime toutefois que les informations ci-dessus ne suffisent pas à considérer que tout Peul encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en Guinée.

Dès lors, le Commissariat général peut raisonnablement croire qu'il n'existe pas de risque pour vous en cas de retour d'être persécuté du fait de votre origine ethnique.

Compte tenu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la crainte de persécution que vous allégez. A ce jour, le Commissariat général reste donc dans l'ignorance des raisons qui vous ont poussées à quitter votre pays.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas encore été analysés par le Commissariat général ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

La copie de votre acte de naissance est un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision (farde « Documents », n° 1).

Vous indiquez que les quatre photographies que vous déposez ont été prises au siège de l'UFDG, pendant une réunion où vous avez installé les sièges. Vous décrivez la présence de [M.D.], le secrétaire général des jeunes au comité de base votre section ainsi que celle de [M.B.], de la cellule communication du parti (farde « Documents », n° 3 et entretien personnel du 23 janvier 2020, p. 14). D'une part, il n'y a aucun moyen de déterminer les circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises ni d'établir un lien entre celles-ci et les problèmes que vous avez invoqués, de sorte que le Commissariat général ne peut considérer que ces documents aient une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de la présente décision. D'autre part, à considérer qu'elles aient été prises dans les circonstances que vous dites, il convient de souligner que ces photos ne peuvent suffire à elles seules à établir que vous étiez particulièrement visible de vos autorités nationales du fait de vos activités politiques.

Vous remettez un acte de témoignage provenant d'un membre de votre comité de base nommé [M.L.D.] qui corrobore dans les grandes lignes les faits que vous invoquez à la base de votre demande (farde « Documents », n° 4). Le Commissariat général estime néanmoins que ce document bénéficie d'une force probante limitée. D'emblée, notons qu'il est impossible de connaître l'identité ou la qualité de militant politique de l'auteur de ce document : seule une signature vise à établir ces éléments. De plus, vous

expliquez que Monsieur [M.L.D.] ne fait en l'occurrence que répéter ce que vous lui avez vous-même expliqué concernant votre situation (entretien personnel du 26 mars 2021, p. 6). Et, en ce qui concerne les démarches qui seraient menées par les autorités pour vous retrouver, l'auteur de ce document ne fait que citer quelques dates sans fournir davantage de précisions concernant ces présumées recherches. Enfin, notons qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. En outre, ce courrier fait référence aux faits décrits dans le cadre de la présente demande d'asile ; faits qui n'ont pas été jugés crédibles en raison des importantes incohérences constatées. Par conséquent, ce témoignage ne bénéficie pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité déficiente de vos déclarations.

Enfin, vous déposez la carte d'identité d'une dame que vous présentez comme étant votre épouse et qui a été émise à Dakar au Sénégal (farde « Documents », n° 5). Or, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément permettant d'établir un quelconque lien marital entre vous et cette dame. Et, quand bien même il s'agirait effectivement de votre épouse, rien ne démontre que cette carte d'identité a été émise à Dakar parce que votre épouse aurait dû quitter la Guinée suite aux problèmes que vous dites avoir rencontrés (entretien personnel du 26 mars 2021, pp. 4 et 6).

Relevons enfin que vous avez sollicité les notes de vos deux entretiens personnels et que celles-ci vous ont été notifiées le 3 février 2020 et le 26 mars 2021. Le Commissariat général a pris en considération vos remarques relatives à vos deux entretiens personnels (farde « Documents », n° 6-8). Après une lecture attentive de ces dernières, le Commissariat général constate que vos observations concernent essentiellement des petites précisions ou corrections qui ne modifient pas le sens général de vos déclarations. Dès lors, vos observations ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de

la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux documents

3.1 En annexe de la requête, le requérant produit des documents qu'il inventorie comme suit « [...] Courrier du 10 février 2020 adressé au CGRA ; Courrier du 1^{er} avril 2021 adressé au CGRA ; Tribune publiée le 1er juin 2021 dans le journal Le Monde ; » (requête, p. 20).

3.2 Par le biais d'une note complémentaire du 7 septembre 2021, le requérant dépose également un document intitulé « rapport médical circonstancié » rédigé par le docteur D. R. pour l'ASBL 'Constats' le 30 août 2021.

3.3 Enfin, par le biais d'une note complémentaire du 16 novembre 2021, la partie défenderesse a communiqué au Conseil un document émanant de son service de documentation, intitulé « COI Focus. GUINEE. Situation après le coup d'Etat du 5 septembre 2021 » et daté du 17 septembre 2021.

3.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Les rétroactes

4.1 Le requérant a introduit la présente demande de protection internationale en date du 1^{er} octobre 2018. La partie défenderesse a procédé à l'audition du requérant en date du 23 janvier 2020 et a pris ensuite à son égard, en date du 15 avril 2020, une première décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, fondée essentiellement sur le manque de crédibilité des faits allégués.

Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil, lequel a, par un arrêt n° 245 090 du 30 novembre 2020, procédé à l'annulation de ladite décision en estimant comme suit :

« 5.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.5 En effet, le Conseil relève tout d'abord que le requérant produit une carte de membre de l'UFDG et qu'il n'est pas contesté par les parties qu'il est membre dudit parti. Ensuite, le Conseil considère que les déclarations du requérant sont consistantes concernant son rôle et ses activités au sein de l'UFDG. De même, le Conseil estime que, bien qu'il tienne un rôle essentiellement logistique, il ressort des propos

du requérant qu'il est toutefois bien présent lors des activités et des manifestations de l'UFDG, ce qui n'est du reste pas formellement contesté par la partie défenderesse.

Par ailleurs, comme il sera développé ci-après, il apparaît des informations les plus récentes produites par les parties que les membres de l'UFDG font actuellement l'objet d'une sévère répression de la part du parti au pouvoir.

En conséquence, le Conseil estime qu'il convient d'apprécier avec une prudence certaine la demande de protection internationale introduite par un demandeur dont l'activisme pour l'UFDG est établi, comme c'est le cas du requérant en l'espèce.

5.6 *Or, d'une part, le Conseil observe que, suite à son récit libre, l'Officier de protection n'a pas posé la moindre question complémentaire au requérant concernant sa détention alléguée et que cette détention n'a été remise en cause que de manière très succincte dans la motivation de la décision attaquée.*

Sur ce point, le Conseil relève que la grande confusion dans les propos du requérant soulevée dans la décision querellée, en l'état actuel de la procédure, ne se vérifie pas à la lecture des notes de l'entretien personnel.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il convient pour la partie défenderesse d'entendre le requérant concernant son vécu carcéral et son évasion afin de pouvoir statuer en toute connaissance de cause.

5.7 *D'autre part, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée, en ce qui concerne la question de l'activisme du requérant au sein de l'UFDG, est fondée sur un COI Focus intitulé « Guinée : Les partis politiques d'opposition » daté du 14 février 2019.*

Toutefois, le Conseil observe, au vu des informations annexées à la requête et datées d'avril 2020 – soit l'époque de la prise de la présente décision attaquée, laquelle est datée du 15 avril 2020 -, que la situation des membres de l'UFDG a évolué, notamment dans le contexte de modification de la constitution en mars 2020 – dans le cadre duquel il est mentionné des tirs à balles réelles pour réprimer les manifestants - et qu'il ressort de diverses sources qu'une prudence est nécessaire à l'approche des élections présidentielles d'octobre 2020.

En outre, le Conseil relève que le requérant provient d'un quartier de Conakry qui semble se trouver sur un axe où la répression se traduit encore plus gravement qu'ailleurs.

En conséquence, le Conseil estime qu'il y a lieu pour les deux parties de fournir des informations actualisées et spécifiques quant au profil des personnes qui, telles que le requérant, sont membres de l'UFDG, peuls et habitent dans le quartier Hamdallaye de Conakry ».

4.2 Après avoir procédé à une nouvelle audition du requérant en date du 26 mars 2021, la partie défenderesse a pris à son égard une seconde décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 30 juin 2021. Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

5. La thèse du requérant

5.1 Le requérant invoque un premier moyen pris de la violation « [...] de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête, p. 4).

Le requérant invoque un second moyen pris de la violation « [...] de l'obligation de motiver les actes administratifs, des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de l'obligation de motiver les actes

administratifs, du principe de bonne administration et plus particulièrement de prudence et de bonne foi » (requête, p. 19).

5.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, le requérant demande au Conseil, à titre principal, la réformation de ladite décision et la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite du Conseil l'octroi du statut de protection subsidiaire.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance à l'appui de sa demande de protection internationale une crainte de persécution en cas de retour en Guinée en raison de son militantisme pour l'UFDG et des fausses accusations dont il fait l'objet. Il soutient notamment avoir fait l'objet d'une détention de plusieurs jours.

6.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

6.4 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit relèvent d'une appréciation subjective de la partie défenderesse, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductory d'instance.

6.5 Le Conseil relève tout d'abord, à l'instar de ce qu'il avait jugé dans son arrêt n° 245 090 du 30 novembre 2020 précité, qu'il n'est pas contesté par les parties que le requérant est membre de l'UFDG depuis 2015 - ce qu'il établie en versant au dossier administratif sa carte de membre -, qu'il était en charge de l'organisation au sein du Comité de base du quartier d'Hamdallaye secteur 4 et qu'il participait à de nombreuses manifestations en Guinée.

6.6 Ensuite, le Conseil constate qu'il ressort du rapport médical circonstancié du 30 août 2021 produit par le requérant que « Les cicatrices objectivées sur le corps [du requérant] de par leur localisation, leur nombre, ainsi que les degrés de compatibilité objectivés (très compatibles) ne laissent aucun doute sur le fait que [le requérant] ait été victime de maltraitances physiques volontaires et répétées. Ces dernières sont très compatibles avec le récit de son interrogatoire ».

S'il estime qu'il ne peut être déduit de ce document un lien direct et certain entre les séquelles constatées et les faits allégués, le Conseil estime qu'il y a néanmoins lieu de considérer ces constats comme des commencements de preuve du fait que le requérant a subi des mauvais traitements contraires à l'article 3 CEDH.

6.7 Par ailleurs, le Conseil estime qu'il ne peut souscrire à la motivation de la décision attaquée quant aux problèmes rencontrés par le requérant avant son départ de Guinée.

6.7.1 Ainsi, le Conseil considère en premier lieu qu'il ne peut se rallier au motif de la décision querellée concernant les circonstances de l'arrestation du requérant sur la route Le Prince. Pour sa part, le Conseil estime qu'il n'est pas invraisemblable qu'un gendarme profite de l'opportunité de croiser le requérant un jour d'affrontements entre la population et les forces de l'ordre, où il est en service, pour se venger des violences subies par son frère. A cet égard, le Conseil estime que le fait que le requérant vivait dans le même quartier que le gendarme et son frère lorsque ce dernier a été battu par une bande de jeunes, qu'ils étaient notoirement membres de partis politiques opposés et qu'il fasse partie des gens avec lesquels ledit frère jouait parfois au football peut expliquer que le gendarme considère que le requérant faisait partie de la bande qui a attaqué son frère et qu'il sache que le requérant est membre de l'UFDG. Sur ce point, le Conseil considère, à la suite du requérant dans sa requête, que le contexte dans lequel le requérant a été arrêté est un élément important à prendre en considération en l'espèce. En effet, le Conseil estime, à la suite du requérant, que les tensions politiques et la répression qui les accompagnent laissent place à une part d'arbitraire dans les arrestations par les forces de l'ordre, ce qui ressort notamment des informations reproduites dans la requête, et que le lieu où l'arrestation du requérant s'est déroulée est un endroit spécifiquement visé par les forces de l'ordre.

Dès lors, le Conseil estime que le requérant établit avoir été arrêté en marge de heurts entre les forces de l'ordre et des gens revenant d'un enterrement sur la route Le Prince en raison de l'agression du frère du gendarme ayant procédé à son arrestation et des activités du requérant pour l'UFDG dans leur quartier.

6.7.2 De plus, le Conseil estime, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans la décision querellée, que les déclarations du requérant quant à sa courte détention sont consistantes, précises et empreintes de sentiments de vécu. Dans un premier temps, le Conseil souligne que la détention du requérant a été de très courte durée. En effet, le Conseil observe que, contrairement à ce que la décision attaquée précise, il n'a pas été détenu près de trois jours, mais qu'il a été arrêté le 7 février 2018 après 17h, qu'il a été transporté à l'hôpital en début d'après-midi le 9 et qu'il s'est évadé de l'hôpital vers 19h le même jour. Dès lors, le Conseil estime que sa détention à l'escadron d'Hamdallaye a en réalité duré moins de deux jours et qu'il a passé une fin d'après-midi à l'hôpital. Dans un second temps, le Conseil considère, à l'instar de la requête, que le requérant a fourni de nombreux éléments spontanément concernant ces deux jours de détention à l'escadron d'Hamdallaye et que ces éléments sont d'une telle consistance que cette détention peut être tenue pour établie.

Par ailleurs, le Conseil observe que les déclarations du requérant concernant les violences dont il a fait l'objet au cours de son arrestation et durant sa détention (en particulier durant son interrogatoire du 9 février 2018) sont consistantes et constantes.

Enfin, le Conseil constate que les propos du requérant concernant son passage à l'hôpital de Donka et son évasion le jour-même sont également consistantes et constantes.

6.8 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le requérant établit avoir été arrêté arbitrairement par un gendarme en raison de leur passé commun et de ses activités au sein de l'UFDG, avoir été détenu durant deux jours à l'escadron d'Hamdallaye, y avoir subi des violences, avoir été transféré à l'hôpital de Donka en raison de l'importance de ses blessures et s'être évadé dudit hôpital.

6.9 Par ailleurs, le Conseil estime en l'espèce qu'il peut être fait application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que « le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

A l'audience, la partie défenderesse souligne le fait qu'un événement majeur est venu récemment modifier le paysage politique guinéen, dès lors qu'un coup d'état est survenu en date du 5 septembre 2021. Elle renvoie à cet égard au document de son service de documentation du 17 septembre 2021, communiqué au Conseil par une note complémentaire du 16 novembre 2021, qui explicite le déroulement de ce coup d'Etat mené par le commandant du Groupement des Forces Spéciales. La partie défenderesse souligne notamment le fait que ce commandant veut ouvrir une transition inclusive

avec toutes les forces politiques de Guinée et qu'une première vague de libération de plusieurs dizaines d'opposants politiques - dont des membres de l'UFDG - a eu lieu dès le 7 septembre 2021. Elle considère dès lors, en formulant cette conclusion avec des réserves, qu'il n'y a plus d'acharnement contre les membres de l'opposition en Guinée.

La partie requérante estime à l'audience que la survenance d'un tel coup d'Etat ne permet pas actuellement de remettre en cause le bien-fondé des craintes de persécution nourries par le requérant à l'égard des autorités guinéennes. Elle insiste ainsi sur le caractère récent de ce renversement de régime et considère que même si le nouveau régime qui tend à se mettre en place fait preuve d'ouverture à l'égard de l'actuelle opposition guinéenne, entre autres à travers une première vague de libération d'opposants politiques, il est néanmoins prématuré d'estimer que les déclarations d'intentions des putschistes vont s'accompagner d'une réelle ouverture politique et que les membres de l'UFDG qui, tel que le requérant, ont été arrêtés dans le cadre de leur militantisme, ne rencontreraient plus de problèmes avec les futures autorités mises en place en Guinée. Elle souligne ainsi qu'il n'y a pas de calendrier pour des élections prochaines et que certaines libertés sont actuellement suspendues, notamment par l'instauration d'un couvre-feu.

Pour sa part, le Conseil prend acte de la survenance du coup d'Etat le 5 septembre 2021, de la chute consécutive du régime d'Alpha Condé, ainsi que de la dissolution de la Constitution, du gouvernement en place et de diverses institutions publiques. Le Conseil note également les déclarations du lieutenant-colonel Mamady Doumbouya, à la tête des putschistes, de vouloir rassembler l'ensemble des Guinéens, ce qui s'est notamment traduit par de nombreuses consultations de l'ensemble des partis guinéens et de la société civile, mais également par la libération de 79 prisonniers politiques.

Toutefois, le Conseil considère, à la lecture des informations les plus récentes en sa possession et au vu des circonstances particulières de l'espèce, qu'il ne peut estimer que la crainte établie par le requérant à l'égard des autorités guinéennes en raison de son activisme pour l'UFDG ne serait plus fondée ou actuelle.

En effet, à la suite de la partie requérante, le Conseil note, d'une part, le caractère très récent de ce coup d'Etat et, notamment, l'absence de calendrier quant à de prochaines élections ou à l'adoption d'une nouvelle Constitution. D'autre part, il ne ressort d'aucune information en sa possession que les membres des forces de l'ordre auraient également été suspendus ou qu'un abandon total des poursuites de nature politique à l'encontre des militants de l'opposition aurait été décidé. Face au constat de la libération de plusieurs prisonniers politiques, le Conseil souligne ainsi les réserves formulées par Human Rights Watch, qui indique que si d'autres libérations devraient avoir lieu prochainement, il reste à déterminer « qui peut être qualifié de « prisonnier politique », combien de détenus seront libérés et si des conditions leur seront imposées » (voir le « COI Focus. GUINEE. Situation après le coup d'Etat du 5 septembre 2021 » du 17 septembre 2021, p. 7).

En outre, le Conseil rappelle que dans la présente affaire, il ressort des faits tenus pour établis que le requérant a fait l'objet d'une arrestation qui n'est pas uniquement motivée par son engagement politique, mais également par le ressentiment d'un agent des forces de l'ordre en particulier dans le cadre d'une agression d'un civil (à savoir le frère de ce dernier), et qu'il s'est de surcroît soustrait à la garde des autorités guinéennes en s'évadant.

Partant, au vu des informations les plus récentes en sa possession au moment où il statue et au vu des circonstances spécifiques de la présente affaire, le Conseil estime que la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions dont le requérant a fait l'objet ne se reproduiront plus.

6.10 Il ressort en outre des déclarations du requérant que les menaces qu'il fuit trouvent leur origine dans l'expression de ses opinions politiques. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/3 § 4 e) de la loi du 15 décembre 1980.

6.11 En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6.12 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention

de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.13 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques du requérant et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

6.14 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F. VAN ROOTEN